

**Protocole de participation citoyenne
Commune de CONDÉ EN NORMANDIE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 11 et 73 ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/IOC/J/11/17146/J du 22 juin 2011 relative au dispositif de participation citoyenne.

Entre l'État,

représenté par Madame/ Monsieur, Préfet.....

Monsieur....., Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale de,
et

La Commune de CONDÉ EN NORMANDIE représentée par son Maire, Madame Valérie DESQUESNE

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Afin d'apporter une action complémentaire et de proximité dans la lutte contre les phénomènes de délinquance à laquelle se consacre la gendarmerie nationale, le présent protocole précise les modalités opérationnelles de mise en œuvre du dispositif participation citoyenne sur la commune de CONDÉ EN NORMANDIE

S'inscrivant pleinement dans la logique de partenariat et d'appropriation territoriale, la participation citoyenne se veut un levier complémentaire d'action susceptible d'amplifier l'efficacité de la prévention de la délinquance.

Le dispositif vise à :

- rassurer la population ;
- améliorer la réactivité de la gendarmerie contre la délinquance d'appropriation ;
- accroître l'efficacité de la prévention de proximité.

Pour l'application du présent protocole, la gendarmerie nationale est représentée par le commandant de la communauté de brigades de CONDÉ EN NORMANDIE ainsi que l'officier adjoint prévention de la délinquance du groupement de gendarmerie.

Article 1

Principe du dispositif : une approche territoriale de la sécurité

La démarche de "participation citoyenne" consiste à sensibiliser les habitants en les associant à la protection de leur propre environnement.

La connaissance par la population de son territoire et par conséquent des phénomènes de délinquance susceptibles de s'y produire permet de développer un mode d'action novateur d'information des forces de l'ordre.

Empruntant la forme d'un réseau de solidarités de voisinage constitué d'une ou plusieurs chaînes de vigilance structurées autour d'habitants d'une même rue ou d'un même quartier, le dispositif doit permettre d'alerter la gendarmerie de tout événement suspect ou de tout fait de nature à troubler la sécurité des personnes et des biens dont ils seraient les témoins. Il peut être mis en place des référents au sein des différents quartiers ou zones de la commune, en collaboration avec le maire et la gendarmerie.

Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer à l'action de la gendarmerie.

Par conséquent, cela exclut l'organisation de toute patrouille ou intervention hors le cadre de crimes ou de délits flagrants (article 73 du code de procédure pénale).

Article 2

Rôle du Maire

Conformément à l'article L. 2211-1 du code général des collectivités territoriales, le maire concourt par son pouvoir de police administrative au respect du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques sur le territoire de sa commune.

Le maire est un acteur clé de la sécurité publique et de la prévention de la délinquance sur son territoire. Le dispositif de participation citoyenne renforce le maire dans son rôle de pivot de la politique de prévention de la délinquance.

Le maire est chargé, en collaboration étroite avec la gendarmerie, de la mise en œuvre, de l'animation et du suivi de ce dispositif.

Dans cet objectif le maire participe à la sensibilisation régulière de la population sur la mise en place et l'existence du dispositif de participation citoyenne par le biais notamment des publications et de l'affichage municipales et peut mettre en place une signalétique adaptée.

Article 3

Rôle des référents « participation citoyenne » au sein de la population

Sensibilisés aux phénomènes de la délinquance au cours de réunions du CLSPD, les habitants des hameaux, quartiers, rues, ou zones pavillonnaires concernés par la participation citoyenne relaient l'action de la gendarmerie auprès de la population et favorisent ainsi la diffusion de conseils préventifs pour lutter plus particulièrement contre la délinquance d'appropriation et les dégradations.

Il s'agit notamment de les amener à accomplir des actes élémentaires de prévention tels que la surveillance des logements temporairement inhabités, le ramassage du courrier des vacanciers...

Ils sont étroitement associés à l'action de prévention des cambriolages intitulée « opération tranquillité vacances » mise en œuvre sous l'autorité de la gendarmerie.

Article 4

Procédure d'échange d'information

Le gendarme référent de la commune est le correspondant ou point de contact naturel et privilégié des référents « participation citoyenne » au sein de la population et entretien des relations suivies avec eux.

Hormis les cas de crimes ou délits flagrants qui impliquent pour les témoins de l'événement un appel direct à la gendarmerie (appel d'urgence n° 17), les référents « participation citoyenne » au sein de la population, transmettent toutes les informations utiles au référent de la gendarmerie sous réserve qu'elles respectent les droits fondamentaux individuels et ne revêtent aucun caractère politique, racial, syndical ou religieux.

En retour et dans le respect des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale, le référent gendarmerie de la commune, ou en son absence tout autre personnel désigné par le commandant d'unité :

- entretient, de façon régulière, l'échange d'information avec les référents « participation citoyenne » de la commune. En cas de développement d'un phénomène de délinquance particulier dans la commune, ces référents sont donc alertés afin de maintenir un niveau de vigilance permettant une remontée d'information utile ;
- informe le maire des mesures prises et lui adresse régulièrement un état statistique des faits de délinquance de proximité constatés sur la commune ;

Ce dispositif qui se base sur une continuité de l'information, s'appuie sur un éventail de vecteurs de communication propices à la multiplication des échanges (rencontre, téléphone, SMS, mail, etc...).

Cette procédure s'inscrit pleinement dans le cadre de l'article L. 2211-3 du code général des collectivités Territoriales qui instaure pour les forces de sécurité intérieure « l'obligation d'informer sans délai le maire des infractions (agressions, violences graves, accidents de la route...) causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de la commune ».

Article 5

Mise en place d'une signalétique par le Maire

Le maire s'engage à implanter aux entrées de la commune, des rues ou quartiers, une signalétique pour informer les personnes mal intentionnées qu'elles pénètrent dans un domaine où les résidents sont particulièrement vigilants et signalent aux forces de sécurité toute situation qu'ils jugent anormale.

Article 6

Réunions d'échange

Afin de fluidifier et harmoniser le dispositif, des réunions d'échange, rassemblant le maire, les référents « participation citoyenne » de la commune, le commandant de la communauté de brigades de CONDÉ EN NORMANDIE et le référent gendarmerie de la commune sont organisées en cas de besoin précis (phénomène sériel...). L'ordre du jour, est au préalable envoyé au représentant de l'État, au commandant de compagnie et au groupement de gendarmerie qui peuvent s'ils le souhaitent, y participer ou y être représentés.

Article 7

Modalités d'évaluation de la convention

Un rapport sur les conditions de mise en œuvre du présent protocole est rédigé une fois par an, dans les conditions fixées d'un commun accord par le commandant de la communauté de brigades de CONDÉ EN NORMANDIE et le maire de la commune.

Il est communiqué pour information au représentant de l'État, au commandant de compagnie et à l'officier adjoint prévention de la délinquance.

Ce rapport sera examiné en séance plénière du CLSPD et pourra comprendre :

- L'analyse de la délinquance de proximité constatée sur la commune (comparaison de l'année A sur l'année A-1) ;
- Le sentiment de la population ;
- Les difficultés rencontrées et les améliorations éventuelles.

Article 8
Durée du protocole

Il est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par l'une des parties après un préavis de six mois.

Fait en 3 exemplaires à CONDÉ EN NORMANDIE, le

Le Préfet / Sous-Préfet

Le Commandant Groupement
de Gendarmerie
Départementale de

Le Maire de
CONDÉ EN NORMANDIE

Valérie DESQUESNE